La fierté française, vers une authentique démocratie

Par Emmanuel Brunet Bommert

**Chapô**

La marche vers une véritable démocratie implique des responsabilités nouvelles, puisque le Peuple devient son propre gouvernement. Les citoyens devront donc faire des choix et en assumer les conséquences.

**Corps de texte**

Le Peuple français est tout à fait capable de décider son destin. Seulement, les gens ne s’entendent que rarement, sauf dans toutes ces situations où leurs intérêts convergent. S’ils ne sont pas capables de se mettre d’accord sur d’autres sujets que les plus nécessaires à la vie sociale, il y a peu de chances qu’une tyrannie « de la majorité » émerge sans qu’une résistance se mette immédiatement en place pour la briser. Une démocratie authentique sait exploiter cette tendance naturelle de l’Homme à la méfiance et la transformer en sa principale force.

Le choix démocratique répond à un objectif. Il consiste à mettre en conformité notre système gouvernemental, aussi exactement que possible, avec la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789. En effet, celle-ci recommande qu’un système de ce type soit instauré, par son article 6 : « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation.* » C’est ainsi que la démocratie devient non seulement un système légitime, mais aussi recommandé par nos Lois. La Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen n’est cependant pas qu’un texte législatif. C’est aussi un héritage, une déclamation publique du Peuple français, exprimant qu’il n’accepte pas de laisser son avenir entre les mains d’autre chose que lui-même.

La légitimité d’une démocratie dépend de trois facteurs, pour qu’on puisse la considérer comme authentique :

1. La législation doit émerger de la volonté du Peuple. Une Loi doit d’abord être voulue par la Société civile pour qu’on puisse l’admettre. Les citoyens ont non seulement la responsabilité d’en assumer la charge, mais aussi le Droit de l’accepter librement.

2. Si des citoyens décident d’être représentés par des tiers de confiance, ils ne peuvent parler qu’au nom de ceux qu’ils défendent. Les « représentants » n’ont aucune légitimité à être aussi les délégués des gens qui les rejettent. Une « représentation » légitime ne concerne, par définition, que ceux qui en veulent.

3. Tout citoyen doit avoir la possibilité de devenir le représentant de ses concitoyens, sans qu’on ne puisse l’en empêcher, dès lors qu’il n’a pas été condamné par un tribunal à la perte de cette capacité. Ce Droit est aussi fondamental à une société démocratique que celui de voter.

Tout Peuple est la source des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Il peut en conséquence les confier à n’importe qui, sans que leur séparation ne soit remise en cause. La seule chose qui compte, c’est qu’ils ne puissent pas être monopolisés par une entité sans que les citoyens n’aient le moyen de les reprendre dans l’heure. Les solutions qui sont proposées ci-dessous comportent toutefois quelques choix que devront faire les français durant la période de mise en place, afin que le système soit conforme à leurs attentes.

## UNE RÉFORME DE LA LOI

1. Désormais, la création d’une Loi devra être exceptionnelle et proposée uniquement s’il n’existe pas une autre solution venue de la société civile. Elle devra être restreinte. Une législation ne pourra pas enfreindre la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789, qui doit demeurer la structure de toute Constitution future. La tâche de déterminer cette conformité sera confiée à un corps de juristes, qui dépendront soit de l’administration soit de l’armée soit seront élus par les citoyens, au choix du Peuple français.

2. Le Droit sera limité en taille, de façon qu’il ne puisse exister qu’un nombre limité de législations actives simultanément. Cette directive apparait du fait de l’importance désormais centrale de contrôler l’inflation législative. Nous devons faire que seules les Lois réellement nécessaires à la vie sociale se maintiennent. Cette limite sera décidée par le Peuple français.

3. Tout citoyen sera considéré comme ayant consenti à l’ensemble des législations votées avant sa naissance, par défaut. Il pourra toutefois retirer ledit consentement à tout moment par une simple démarche administrative auprès de sa commune de résidence. Si moins de 50% des citoyens consentent toujours à une Loi au 1er Janvier de la nouvelle année, elle retourne en votation pour son éventuelle abrogation.

4. Un citoyen ayant voté contre une Loi, ou dont le représentant aura voté « Non », sera automatiquement considéré comme n’ayant pas consenti, sauf démarche contraire de sa part.

5. Tout citoyen aura le droit de s’abstenir. Une abstention sera désormais considérée comme un « refus » en cas de votation et comme une « acceptation » en cas d’abrogation. Si un français n’estime pas nécessaire de se déplacer pour donner sa voix pour un projet, c’est qu’il n’a pas d’importance à ses yeux et n’est donc pas voulu. Cette proposition existera afin d’empêcher qu’un groupe politique quelconque puisse utiliser la lassitude des citoyens pour imposer une décision qui n’intéresse pas le Peuple français.

6. La votation d’une nouvelle Loi nécessitera de réunir une majorité des 2/3 du corps électoral. Toutefois, son abrogation se fera uniquement sur la moitié de ce même corps. Une Loi doit non seulement être acceptée, mais surtout communément admise.

7. Un projet de Loi ne devra jamais créer ou modifier plus d’un article à la fois, sans que le citoyen ne puisse décider de chacun d’entre eux, individuellement, afin de prévenir le risque qu’une législation mette en place une clause cachée.

## DE LA RÉPUBLIQUE PARLEMENTAIRE À LA DÉMOCRATIE PURE

1. Un citoyen pourra voter directement chaque Loi ou aura la possibilité, s’il le souhaite, de se choisir un représentant qui le fera en son nom. Cette représentation sera semblable, dans l’esprit, à une procuration. Chaque français sera libre de confier sa voix à la personne de son choix, physique comme morale, par une démarche administrative auprès de sa commune de résidence.

2. Le représentant sélectionné pèsera aussi lourd que l’ensemble des gens au nom de qui il s’exprimera. Si un représentant porte la voix d’un million de citoyens, son vote équivaudra donc à celui d’un million de gens.

3. Les français conserveront en tout temps la possibilité de retirer leur voix pour reprendre directement autorité sur les affaires publiques, par une démarche administrative auprès de leur commune de résidence.

4. Tout citoyen aura la possibilité de présenter lui-même une Loi à ses compatriotes, dès lors qu’elle obtient le soutien, sous la forme d’une signature, d’un certain nombre d’entre eux. Un représentant parlant au nom de cette quantité de voix aura le droit de proposer une Loi, sans besoin d’en obtenir davantage. Le nombre à réunir sera décidé par le Peuple français.

5. Un représentant pourra, bien évidemment, demander à être rémunéré pour sa tâche auprès de ceux qui lui délèguent leur autorité. La représentation politique est une expertise, au même titre que la représentation juridique d’un avocat. Cette rémunération ne devra jamais dépendre d’un financement public et devra être fixée par contrat. La décision de se choisir un représentant est personnelle à l’électeur, qui l’engage aussi auprès de son élu.

6. Un représentant ne pourra jamais s’abstenir lors d’une votation et devra exprimer son avis chaque fois que nécessaire. Toutefois, le « Vote Blanc » sera pris en compte dans son cas. Une absence de décision, sans justification, sera considérée comme une faute et pourra conduire à la perte temporaire ou définitive du Droit de représentation.

7. Tout citoyen, ou représentant, ayant présenté une Loi sera tenu civilement et financièrement responsable des résultats obtenus, s’ils sont négatifs. L’activité du législateur ne jamais plus être sans conséquences.

## UNE RECONSTRUCTION DU POUVOIR, AU SERVICE DU PEUPLE

1. La Nation se dotera de délégués spécifiques pour sa *représentation à l’étranger*, la *direction de ses armées*, *de son administration*, *de sa justice,* *la gestion du Trésor Public* et l’*exécution de ses Lois*. Ce seront ses ministres (du Latin Minister, le « serviteur »), qui répondront directement au Peuple français. Un ministre sera un « représentant » spécifique, dont la charge est adaptée à l’exercice du pouvoir exécutif. Il sera placé à ce poste selon une procédure semblable au vote d’une Loi, c’est-à-dire :

a. Que tout candidat qui se présente au Peuple français sera élu comme s’il était une législation en cours de votation, dès lors que le poste est disponible.

b. Que contrairement à un représentant classique, un ministre est le serviteur du Peuple français dans son ensemble. Il parle pour toute la population mais ne restera en fonction que s’il est encore supporté par au moins 50% des citoyens au 1er Janvier de la nouvelle année, au même titre qu’une Loi.

c. Qu’il pourra rester indéfiniment en activité s’il est toujours supporté par cette majorité. Un ministre devra cependant quitter son poste dès qu’il échoue à maintenir la confiance des français en sa personne.

2. Un ministre ne pourra pas cumuler sa charge avec celle d’un représentant. Toutefois, il pourra tout à fait être nommé à plusieurs ministères simultanément. Le Peuple français étant évidemment libre de déléguer ou de reprendre ce qu’il veut.

3. Sa rémunération dépendra d’une décision du contribuable. Les frais que sa fonction engendrera devront être justifiés publiquement. Toute anomalie pourra conduire à une enquête et si cette dernière conclut à une fraude, le ministre sera destitué de ses fonctions et sévèrement condamné.

4. Tout citoyen pourra se porter candidat à un poste de ministre sans conditions de ressource, de situation ou autres distinctions qu’un casier judiciaire vierge. Il devra cependant réunir la même quantité de signatures qu’un projet de Loi, pour que sa candidature soit retenue. Un citoyen pourra apporter son soutien à plus d’un candidat, s’il le souhaite.

## NOS RELATIONS AVEC L’ÉTRANGER

1. Les représentants des nations étrangères devront désormais proposer leurs traités directement à la votation du Peuple français. Un accord international s’imposant aux citoyens comme une législation, il doit être considéré comme tel.

2. Les ambassadeurs étrangers auront le Droit de proposer des « *projets de traité* » aux citoyens. Celui-ci devra d’abord obtenir le même nombre de signatures qu’un projet de Loi, avant de pouvoir être présenté en votation.

3. A contrario, chaque projet de traité venant de notre initiative devra d’abord être voté par le Peuple français, avant que le Ministre en charge des affaires étrangères ne puisse le présenter aux nations qu’il concerne.

## REPENSER L’ACCÈS À LA CITOYENNETÉ

1. Un jeune avec des parents français atteignant sa majorité n’aura plus accès automatiquement à la citoyenneté, compte tenu que le principe de « charge héréditaire » n’est pas admis par notre Déclaration. Ce serait faire de la citoyenneté un privilège de naissance. Le Peuple français devra donc décider d’une politique sur ce point. Pour acquérir le droit de vote et être considéré comme un « citoyen » à part entière, tout majeur devra soit :

a. Avoir prêté serment de respecter les Lois françaises lors d’une cérémonie officielle.

b. Avoir contribué au financement public au moins une fois.

c. Avoir effectué un service militaire d’une durée minimale de six mois. Ledit service sera dès lors volontaire et ne pourra pas être refusé à quiconque en ferait la demande, indifféremment de son origine ou de ses handicaps.

2. Le Peuple français pourra tout à fait décider de rendre ces options cumulatives s’il le souhaite ou n’en accepter que deux.

3. Le fait de pouvoir intégrer la société française ne devrait pas être impossible à quiconque se montre capable de respecter nos valeurs. Toute personne résidant à titre temporaire ou permanent sur le territoire français pourra demander à passer un service militaire, afin d’acquérir la nationalité française. Toutefois, cette possibilité viendra avec des conditions :

a. Le temps de service sera d’un an et bénévole.

b. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande en territoire français et ne pas avoir été condamné pour un crime violent dans son propre pays.

c. Le service militaire se clôturera par un examen portant sur la compréhension par le demandeur de la culture de notre pays, de sa législation et de la Langue française.

d. Cette citoyenneté sera soumise à une période probatoire de cinq ans. Le fait de commettre un crime durant ce délai pourra conduire à une déchéance automatique, avec expulsion immédiate du territoire et impossibilité de refaire une nouvelle demande.

4. Quelques emplois seront réservés aux citoyens français. Ce sont :

a. Les charges de représentant public.

b. Les métiers d’avocat, de juge et de procureur.

c. Les responsabilités relevant de la défense nationale et de la sécurité civile.

5. Quelques prérogatives seront réservées aux seuls citoyens. Ce sont :

a. Le droit de posséder et de porter une arme sur le territoire français.

b. Le droit de passer un concours de l’administration.

c. Le droit d’obtenir une aide sociale.

La mise en place de ces propositions implique une transformation radicale dans notre mentalité. Tout d’abord, un contrôle direct sur la sphère politique signifie qu’une mauvaise représentation publique sera immédiatement sanctionnée. Un « politicien » va devoir non seulement être un professionnel des affaires politiques, mais surtout un porte-parole de qualité pour les opinions de ses « électeurs ». S’il se retourne contre eux, qu’il négocie un accord qui ne peut pas leur convenir ou se fourvoie dans une votation, son activité sera vite compromise. Une mise en concurrence plus efficace des offres de représentation devrait donc émerger. Chaque citoyen trouvera au moins un « élu » qui va lui convenir ou, à défaut, sera libre de voter par lui-même pour les Lois. C’est une promesse que la république nous faisait déjà à l’époque de sa fondation, avec le résultat que l’on connait aujourd’hui.